

## ANNEXE D

Code NC	Désignation des marchandises
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants : - Chevaux :
0101 19	-- autres :
0101 19 10	--- destinés à la boucherie <sup>(1)</sup>
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré :
ex 0703 20 00	- Aulx : - du 1 <sup>er</sup> février au 31 mai <sup>(2)</sup>
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré : - Champignons et truffes
0709 51	-- Champignons :
0709 51 30	--- Chanterelles
0709 51 50	--- Cèpes
0709 51 90	--- autres, à l'exclusion des truffes
0709 60	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> <sup>(3)</sup> :
0709 60 10	-- Piments doux ou poivrons
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés <sup>(4)</sup> : - Légumes à cosse, écosés ou non :
0710 21 00	-- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :
0711 90	- autres légumes ; mélanges de légumes : - Légumes :
ex 0711 90 50	--- Champignons : - à l'exclusion des champignons de couche
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :
0712 20	- Oignons
ex 0712 30	- Champignons et truffes : - à l'exclusion des champignons de couche
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : - Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :
0713 32	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> ) :
0713 32 90	--- autres

(1) L'admission sous ce code est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel.

(3) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel.

(4) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel.

Code NC	Désignation des marchandises
0713 33	-- Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ) :
0713 33 90	--- autres
0713 39	-- autres :
0713 39 90	--- autres
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles frais :
0809 20	- Cerises :
ex 0809 20 10	-- Cerises acides du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet <sup>(1)</sup>
ex 0809 20 90	-- Cerises acides du 16 juillet au 30 avril <sup>(1)</sup>
0810	Autres fruits frais :
0810 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises :
ex 0810 20 10	-- Framboises : - du 15 mai au 15 juin
ex 0810 20 90	-- autres : - Mûres du 15 mai au 15 juin
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :
0811 90	- autres :
ex 0811 90 10	-- Cerises acides ( <i>Prunus Cerasus</i> ) <sup>(2) (3)</sup>
ex 0811 90 30	-- Cerises acides ( <i>Prunus Cerasus</i> ) <sup>(2) (3)</sup>
ex 0811 90 90	-- Cerises acides ( <i>Prunus Cerasus</i> ) <sup>(2) (3)</sup>
0812	
0812 10	
ex 0812 10 00	-- Cerises acides ( <i>Prunus Cerasus</i> ) <sup>(2)</sup>
0813	Fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :
0813 40	- autres fruits :
ex 0813 40 80	-- autres : - Cerises acides
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i> ) ; piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés :
	- Poivre :
0904 12 00	-- broyé ou pulvérisé
0904 20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés :
0904 20 10	-- Piments doux ou poivrons

(1) Dans la limite d'un plafond communautaire annuel.

(2) Dans la limite d'un plafond communautaire annuel.

(3) Sous réserve du respect d'un prix minimal à l'importation déterminé annuellement par la Communauté.

Code NC	Désignation des marchandises
0904 20 90	- - Broyés ou pulvérisés
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ; baies de genièvre
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :
ex 2001 10 00	- Concombres et cornichons : - Concombres <sup>(1)</sup>
2001 90	- autres :
ex 2001 90 80	- - autres : - Piments doux ou poivrons
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes :
ex 2004 90 30	- - Choucroute, câpres et olives : - Choucroute <sup>(2)</sup> - - autres, y compris les mélanges :
ex 2004 90 99	- - - autres : - Produit dénommé "AJVAR" obtenu par la transformation de poivrons, avec adjonction d'épices ou d'extraits d'épices ou de distillats d'épices naturelles et, éventuellement, d'aubergines ou de tomates, d'une teneur totale en extraits secs égale ou supérieure à 9%, principalement utilisé comme salade
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :
2005 30 00	- Choucroute <sup>(1)</sup>
2005 90	- autres légumes et mélanges de légumes :
ex 2005 90 90	- - autres : - Produit dénommé "AJVAR" obtenu par la transformation de poivrons, avec adjonction d'épices ou d'extraits d'épices ou de distillats d'épices naturelles et, éventuellement, d'aubergines ou de tomates, d'une teneur totale en extraits secs égale ou supérieure à 9%, principalement utilisé comme salade
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :
2008 60	- Cerises : - - avec addition d'alcool : - - - autres :

(1) Dans le cadre d'une quantité de référence.

(2) Dans le cadre d'une quantité de référence.

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2008 60 39	---- autres : Cerises douces à chair claire conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat <sup>(1) (2)</sup>
2008 60 51	---- Cerises acides ( <i>Prunus Cerasus</i> ) <sup>(3) (4)</sup>
2008 60 61	---- Cerises acides ( <i>Prunus Cerasus</i> ) <sup>(3) (4)</sup>
2008 60 71	---- Cerises acides ( <i>Prunus Cerasus</i> ) <sup>(3) (4)</sup>
2008 60 91	---- Cerises acides ( <i>Prunus Cerasus</i> ) <sup>(3) (4)</sup>
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :
2208 90	- autres : -- Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4% vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance : --- n'excédant pas 2 l :
ex 2208 90 33	---- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises : - Eaux-de-vie de prunes dénommées "Sljivovica" <sup>(3) (5)</sup>
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :
ex 2401 10	- Tabacs non écotés : -- autres :
ex 2401 10 60	--- Tabacs sun cured du type oriental : - Tabac du type "Prilep" <sup>(5) (6)</sup>
ex 2401 20	- Tabacs partiellement ou totalement écotés : -- autres :
ex 2401 20 60	--- Tabacs sun cured du type oriental : - Tabac du type "Prilep" <sup>(5) (6)</sup>
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools ; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009 : - autres vins, moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :
2204 21	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l : --- autres : ---- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13% vol : ----- autres :

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel.

(2) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) Dans la limite d'un plafond communautaire annuel.

(4) Sous réserve d'un prix minimal à l'importation déterminé annuellement par la Commission.

(5) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(6) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel concernant les deux sous-positions relatives au tabac du type "Prilep"

Code NC	Désignation des marchandises
2204 21 25	----- Vins blancs <sup>(1)</sup>
ex 2204 21 29	----- autres vins <sup>(1)</sup> ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13% vol et n'excédant pas 15% vol : ----- autres
2204 21 35	----- Vins blancs <sup>(1)</sup>
ex 2204 21 39	----- autres vins <sup>(1)</sup>
2204 29	-- autres : <sup>(1)</sup> --- autres : ---- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13% vol : ----- autres :
2204 29 25	----- Vins blancs <sup>(1)</sup>
ex 2204 29 29	----- autres vins <sup>(1)</sup> ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13% vol et n'excédant pas 15% vol : ----- autres :
2204 29 35	----- Vins blancs <sup>(1)</sup>
ex 2204 29 39	----- autres vins <sup>(1)</sup>

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel et à condition que les prix pratiqués à l'importation des vins originaires de Slovénie majorés des droits de douane effectivement perçus soient à tout moment au moins égaux aux prix de référence de la Communauté.